**Notion: N0612**

**Notion originale: propre langue**

**Notion traduite: propre langue**

**Document: D515**

Titre: La minorité linguistique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : EuroPoliS The Newsletter/La Lettre, n°6, 1997, pp. 11-15

Extrait E2729, p. 15

A portée plus universelle et d'une ouverture plus large, apparaît la Déclaration universelle des droits linguistiques actuellement en discussion sous les auspices du Pen Club International, du CIEMEN et de l'UNESCO. Celle-ci fait apparaître à la place de la notion de minorité linguistique celles de "communauté linguistique" et de "groupe linguistique". D'un côté, ces notions peuvent paraître plus neutres car elles ne soulignent pas ce sens subalterne et réducteur que contient celle de minorité. En même temps, par leur dualité elles indiquent une diversification et par là même une spécialisation convenant à un traitement plus technique de cette question. La communauté linguistique a un territoire propre sur lequel elle est installée historiquement, ce principe étant d'ailleurs étendu aux "aires historiques de déplacement" des peuples nomades ou au peuplement dispersé. Le groupe linguistique est part définition constitué par les immigrés, les réfugiés, les déportés ou les membres des diasporas installés dans "l'espace territorial d'une autre communauté linguistique". Une différence de détail apparaît en outre entre la dénomination "langue propre" appliquée à la communauté et celle de "propre langue" appliquée au groupe. La première est productrice de droits étendus et a vocation intrinsèque à l'officialité, la seconde suscite respect et protection, dirions-nous, pour reprendre la formule constitutionnelle espagnole. Si cette dichotomie recouvre une hiérarchisation et permet de l'appréhender avec une certaine clarté tout en garantissant au groupe un minimum de droits, elle ne prend pas le risque d'être trop limitative quant aux droits de ce dernier en donnant pourtant la prééminence aux racines territoriales. Définissant avec de nombreux arguments le caractère intangible de la langue propre de la communauté, elle reconnaît au groupe son originalité et une capacité étendue - ainsi, par exemple, le droit à l'usage public de sa langue y est évoqué. Même si elle prévoit formellement son acculturation selon les modalités de l'intégration et de l'assimilation dans la communauté linguistique d'accueil, dans le dernier cas celle-ci "ne doit en aucun cas être forcée ou induite, mais bien le résultat d'une option pleinement libre".
Ces propositions, encore à l'état de projet, rappelons-le, s'avèrent être plus développées et productrices en garanties diverses que les textes internationaux précédents pour ce qui est défini comme la communauté linguistique tout au moins. La notion de minorité linguistique paraît trouver là un débouché prometteur, vers une plénitude des droits plus nettement définie, alors que, par l'extension même qu'elle a acquise à ce jour et sa position intermédiaire, ses possibilités opératoires peuvent conserver leur validité dans la défense de ce qui est nommé ici "groupe linguistique" certes garanti dans ses droits mais implicitement subordonné non plus seulement à un État mais également à une "communauté linguistique.